

## Avant d'ouvrir votre bureau professionnel, faites vos devoirs !

Martine Perrault, LL.B., B.C.L.

Volume 18, Number 3, Winter 2021

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1076360ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1076360ar>

[See table of contents](#)

---

### Publisher(s)

Ordre professionnel des diététistes du Québec

### ISSN

2561-620X (digital)

[Explore this journal](#)

---

### Cite this document

Perrault, M. (2021). Avant d'ouvrir votre bureau professionnel, faites vos devoirs ! *Nutrition Science en évolution*, 18(3), 47–49.  
<https://doi.org/10.7202/1076360ar>

# AVANT D'OUVRIR VOTRE BUREAU PROFESSIONNEL, FAITES VOS DEVOIRS!



*Vous caressez le rêve d'ouvrir votre propre bureau pour offrir vos services professionnels ? Il vous faudra considérer plusieurs aspects avant de vous lancer dans cette palpitante aventure. Vous devez tout d'abord faire certains devoirs, comme valider votre idée, analyser le marché et faire un travail d'introspection afin de déterminer si votre profil correspond au profil entrepreneurial.*

**Martine Perrault**, avocate, LL.B., B.C.L., Atchison Perrault Avocats Inc.

À cet égard, mis à part votre savoir-faire et votre expertise, il vous faudra une bonne dose de détermination, de créativité, de persévérance. Vous devrez faire preuve de compétences relationnelles, mais aussi de discipline, d'organisation et d'une tolérance aux risques et au stress.

Cela vous intéresse toujours ? Démarrer une entreprise demande de la préparation et de la planification. On n'est jamais trop préparé ! Bien entendu, cette chronique traite principalement des aspects juridiques, mais elle vous présente les points que vous devez aborder dans le cadre de votre démarche.

## **Étude et analyse des besoins et élaboration d'un budget**

L'étude de vos besoins s'avère la base du démarrage de votre entreprise. Elle doit précéder tout projet, peu importe sa nature ou sa taille. Il est important, voire crucial, d'y consacrer

le temps nécessaire. Plus vous y consacrerez du temps, moins il y aura de mauvaises surprises. Finalement, il n'y a pas de raccourci.

Nous faisons référence notamment à vos besoins en matière de ressources humaines (personnel, accès aux conseils de professionnels comme un comptable, un avocat, un notaire, etc.), matérielles (lieu d'affaires, mobilier, équipement, fournitures professionnelles et de bureau), logistiques (téléphonie, informatique, système de facturation, site Web), assurance responsabilité professionnelle, locataire ou propriétaire. Cet exercice vous permettra de définir vos besoins financiers et d'établir un budget tout en validant sa faisabilité.

## **Les formes juridiques d'entreprise**

Il faudra décider de la structure d'entreprise qui répond le mieux à vos besoins et qui respecte le cadre

règlementaire lié à la profession de diététiste/nutritionniste. S'il existe plusieurs formes juridiques d'entreprise, toutes ne sont pas pertinentes dans le cadre de l'exploitation d'un bureau de professionnels. Voici les formes juridiques d'entreprise possibles, selon un exercice en solo ou en groupe :

**L'entreprise à propriétaire unique** (travailleur ou travailleuse autonome). L'entreprise n'est pas incorporée et aucun contrat n'est nécessaire. Vous opérez à votre compte, vous seul prenez les décisions, cependant vous êtes personnellement responsable de tout. Bien entendu, le fait d'être à son compte ne signifie pas que vous ne pouvez pas embaucher du personnel (réceptionniste, adjointe pour ne nommer que ceux-là) ou encore recourir aux services d'autres collègues par l'entremise de contrats.

**La société par actions** (S.P.A. ou « compagnie ») implique la création d'une entité juridique distincte du ou des membres qui la composent. Ceci par voie du dépôt de statuts de constitution (ou statuts constitutifs au fédéral) impliquant l'ajout de clauses particulières dans le cadre de l'exercice d'une profession. Les membres bénéficient du principe de la responsabilité limitée. Cette forme juridique n'est pas possible actuellement pour les diététistes/nutritionnistes. Pour y parvenir, un règlement doit être adopté par le conseil d'administration de l'Ordre professionnel des diététistes du Québec (OPDQ) autorisant ses membres à exercer leurs activités professionnelles au sein d'une société par actions constituée à cette fin<sup>1</sup>. Le conseil d'administration a autorisé un projet de règlement qui est actuellement à l'étape d'analyse à l'Office des professions.

**La société nominale ou de dépenses** permet d'exercer sa profession individuellement et de conserver ses propres revenus tout en mettant en commun l'utilisation de biens ou de services avec d'autres collègues. Bien que non requise pour sa création, la rédaction d'un contrat ou d'une convention de partage des dépenses est fortement suggérée pour établir les droits et obligations de chacun.

**La société en nom collectif (S.E.N.C.)** répond aux besoins des personnes désirant exercer ensemble leur profession sous un même nom, tout en partageant autant les revenus que les dépenses. La responsabilité est solidaire, et ce, peu importe la part de chaque associé·e. Cette forme d'entreprise est

assujettie aux dispositions du *Code civil du Québec*<sup>2</sup> et la rédaction d'un contrat de société en nom collectif est obligatoire.

**La société en nom collectif à responsabilité limitée (S.E.N.C.R.L.)**, similaire à la société en nom collectif, s'en distingue principalement du fait qu'un·e associé·e ne pourrait être tenu·e responsable d'une faute commise par un autre membre de la société dans l'exercice de son activité professionnelle. La rédaction d'un contrat est également obligatoire impliquant certains ajustements et autres formalités de création. Tout comme pour la société par actions, un règlement doit être adopté par le conseil d'administration de l'OPDQ autorisant ses membres à exercer leurs activités professionnelles au sein d'une S.E.N.C.R.L. constituée à cette fin. D'ailleurs, le conseil d'administration a autorisé un projet de règlement qui est actuellement à l'étape d'analyse à l'Office des professions.

D'autres formes d'entreprises sont disponibles. Un notaire, un avocat ou un comptable pourra vous guider dans le choix de la forme d'entreprise qui convient le mieux à votre situation. Gardez en tête qu'il est possible pour certaines entreprises de modifier leur forme juridique pour s'adapter à leur réalité, et ce, tout en maintenant leurs activités.

### Plan d'affaires

La rédaction d'un plan d'affaires peut s'avérer une étape nécessaire particulièrement pour l'obtention d'un financement. Il vous permet également de bien définir votre projet. Il doit inclure tout renseignement jugé pertinent, notamment les suivants :

aperçu de l'entreprise, étude de marché, plan marketing, plan opérationnel, plan des ressources humaines, et enfin le plan financier.

### Choix du nom

Il est important de bien choisir la dénomination sociale de son entreprise ou si vous préférez son nom. C'est bien entendu ce dernier qui distinguera votre entreprise des autres. Outre le nom constitutif ou légal, soit celui par lequel l'entreprise est identifiée et auquel les documents légaux et factures sont émis, il est aussi possible d'utiliser d'autres noms pour faire affaires au Québec, dits noms d'emprunt.

Le choix de ces noms (constitutif et d'emprunt) sera encadré par divers paramètres énoncés d'abord dans la *Loi sur la publicité légale des entreprises*<sup>3</sup>, la réglementation propre à votre profession (notamment les obligations liées à l'honneur ou à la dignité de la profession<sup>4</sup>) et la *Charte de la langue française*<sup>5</sup>. En plus de répondre à tous ces critères, ces derniers ne doivent pas prêter à confusion avec celui d'entreprises déjà existantes. Et enfin, il faudra prendre des mesures pour protéger le nom constitutif, selon le cas.

### Enregistrement de votre entreprise

L'entreprise doit être enregistrée d'abord auprès du Registraire des entreprises du Québec qui émettra un numéro d'entreprise du Québec (NEQ). Puis, selon le cas, d'autres inscriptions peuvent s'avérer nécessaires : CNEST, impôts (provincial, fédéral), TPS/TVQ, retenues à la source, etc.

<sup>1</sup> Code des professions, art 94 p;

<sup>2</sup> RLRQ, chap. CCQ-1991, articles 2186 à 2235;

<sup>3</sup> RLRQ, chap. P-44.1;

<sup>4</sup> Article 59.2 du Code des professions (RLRQ, chap. C-26);

<sup>5</sup> RLRQ, chap. C-11;

### Financement

À l'étape du démarrage et pour survivre, l'entreprise doit être adéquatement financée. Les besoins financiers devront avoir été déterminés au préalable avant d'être présentés dans votre plan d'affaires. En plus de la mise de fonds personnelle, on peut penser à des prêts, à des subventions gouvernementales, d'organismes de soutien à l'entrepreneuriat ou même du secteur privé. Il existe des outils de recherche (comme Ressources+) sur le site d'Entreprises Québec ou encore sur le site de Gouvernement Canada<sup>6</sup>. Enfin, certaines municipalités offrent des programmes d'aide et de financement dans le cadre de leur politique de développement économique.

### Choisir et aménager votre place d'affaires ou bureau

C'est dans l'air du temps, vous aurez maintenant besoin de déterminer si votre entreprise requiert un emplacement physique ou si vos opérations peuvent s'effectuer uniquement de manière virtuelle. Si un emplacement physique est requis, vous aurez sans doute déjà déterminé, dans le cadre de l'évaluation de vos besoins, le périmètre visé, le nombre de pieds carrés, les caractéristiques et accessoires additionnels nécessaires (p. ex., espace de stationnement, ascenseur, etc.). S'agira-t-il d'une location ou d'un achat? Il vous faudra par la suite repérer les locaux à louer ou les édifices à vendre répondant à vos critères, puis faire une étude comparative avant de faire votre choix. S'ensuivront la négociation et éventuellement la signature d'une promesse de location ou d'achat, qui mèneront à un bail ou à un acte de vente, selon le cas.

### Permis et licences

Outre votre permis de pratique, d'autres permis ou licences peuvent être nécessaires; pensons à un permis d'occupation émis par la municipalité où se trouve votre bureau ou encore à un permis de construction, de transformation ou de rénovation si vous êtes responsable des améliorations locatives de ce bureau. Selon le cas, un permis d'enseigne commerciale pourra être requis par la municipalité.

### Taxes et impôts

L'impact fiscal diffère d'une forme juridique à l'autre. Il est donc important d'en tenir compte lors de votre choix de structure d'entreprise. Il est fortement conseillé de consulter un fiscaliste à ce sujet.

Par ailleurs, dans le cadre de la taxe de vente, tant au fédéral qu'au provincial, la règle générale veut que « *la fourniture d'un service diététique<sup>7</sup> rendu par un praticien<sup>8</sup> de la diététique, si le service est rendu à un particulier ou la fourniture effectuée au profit d'un organisme du secteur public ou de l'exploitant d'un établissement de santé* »<sup>9</sup> soit exonérée, sauf exception. (nos soulignements).

### Ressources humaines

Selon le cas, prévoyez le besoin de personnel, leur recrutement, leur rémunération, la description de tâches, les avantages offerts, etc.

### Respect de la réglementation applicable

L'exercice de vos activités professionnelles au sein de votre propre entreprise entraîne des responsabilités additionnelles. Il doit se faire

conformément aux obligations déontologiques et à la réglementation applicable<sup>10</sup>.

Cette chronique se veut un survol des différentes étapes du démarrage et de l'organisation d'un bureau de diététiste/nutritionniste. Le projet d'entrepreneuriat est une belle aventure semée d'imprévus. Une planification adéquate vous permettra de cheminer plus aisément. N'hésitez pas à consulter des professionnels, comme un avocat, un comptable, un fiscaliste, afin de vous faire conseiller adéquatement. ■

<sup>6</sup> [canada.ca/fr/services/entreprises/subventions.html](http://canada.ca/fr/services/entreprises/subventions.html);

<sup>7</sup> Voir entre autres les articles 37 et 37.1 du Code des professions (RLRQ, chap. C-26);

<sup>8</sup> Article 1 de la Partie II de la Loi sur la taxe d'accise (L.R.C. (1985), c. E -15), voir également l'article 36 du Code des professions (RLRQ, chap. C-26);

<sup>9</sup> Article 7.1 de la Partie II de la Loi sur la taxe d'accise (L.R.C. (1985), c. E -15);

<sup>10</sup> <https://opdq.org/encadrement-professionnel/reglements-de-lopdq/>;